REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE RIORGES

N° 4_3

OBJET :

PATRIMOINE-VOIRIE-RESEAUX ET DEPLACEMENTS

DECLASSEMENT D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **8 FEVRIER 2018** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le* 12 février 2018.

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de* 33 *sur lesquels il y avait 24 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Andrée RICCETTI, *conseillers municipaux.*

Absents avec excuses :

Roland DEVIS, Christian SEON, Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Guy CONSTANT, Patrice RIVOIRE, Florence COLOMB, *conseillers municipaux.*

Absent sans excuses :

Rémy MUCYO, *conseiller municipal.*

Secrétaire élu pour la durée de la session : Chantal LACOUR

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Roland DEVIS Christian SEON Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL	Bernard JAYOL Eric MICHAUD Martine SCHMÜCK Chantal LACOUR

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

5 élus absents sans pouvoir : Rémy MUCYO, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Guy CONSTANT, Patrice RIVOIRE, Florence COLOMB

PATRIMOINE-VOIRIE-RESEAUX ET DEPLACEMENTS

DÉCLASSEMENT D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL APPROBATION

Alain CHAUDAGNE, adjoint, délégué à la défense et à l'accessibilité, expose à l'assemblée :

"Lors du remaniement cadastral de 1984 initié par le Cadastre, le chemin d'accès menant aux jardins du secteur des Poupées a été classé dans le domaine public. C'est à tort que ce classement a été opéré car l'espace concerné ne représente en rien un axe de circulation ouvert au public. Il convient donc le de déclasser.

Le cabinet ADAGE, géomètre-expert, a procédé au bornage de cette emprise. Ainsi, la parcelle à créer pour déclassement est cadastrée sous le n° 558 de la section AH, d'une superficie de 1 696 m².

Dans la perspective de l'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Poupées, permettant la production d'une quarantaine de logements sociaux (accession, collectif), la ville de Riorges a procédé à l'acquisition depuis 2001 des différents jardins en vue de leur rétrocession à l'aménageur du site.
Le déclassement de la parcelle cadastrée section AH n° 558, est nécessaire pour la réalisation d'un plan d'aménagement global du site.

Dans le cadre de la future rétrocession sous la forme d'un apport gratuit en nature, la parcelle concernée doit relever du patrimoine privé de la commune. En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiée par les lois n° 2005-809 du 20 juillet 2005, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et par ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, l'article L.141-3 du code de la voirie routière précise : "*les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie*".

En conséquence :

- Il est préalablement constaté la désaffectation du bien. En effet, la parcelle vouée à la cession relève manifestement d'une erreur matérielle d'appréciation étant donné qu'une grande partie du classement concerne un espace enherbé et ne sert qu'à du stationnement ponctuel en lien avec l'activité de la Boule des Poupées à proximité, pourtant équipée d'un parking. Il n'y a donc pas un usage de transit et indispensable du public, que ce soit en matière de desserte ou de circulation car cet espace ne relève pas des caractéristiques d'une voie.
- Il est porté déclassement du bien précédemment désaffecté.

.../...

Il est précisé que les aménagements futurs permettront de définir une voirie qui respectera le profil actuel débouchant sur la rue Pierre Dubreuil. Le cas échéant, le classement de la nouvelle voie pourra être opéré, sous réserve de la constatation de la bonne réalisation de l'ouvrage et des réseaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'articl L.141-3 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. constate la désaffectation du domaine public communal de la parcelle AH 558 ;
2. approuve le déclassement de la parcelle AH 558 ;
3. permet la cession du bien préalablement désaffecté et déclassé.
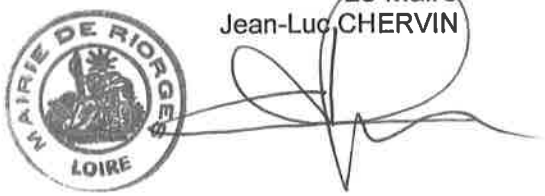
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 12 février 2018
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN